



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 21 dhoulkaâda 1431 – 29 octobre 2010

153^{ème} année

N° 87

Sommaire

Lois

- Loi n° 2010-43 du 25 octobre 2010**, portant approbation de l'avenant n° 2 modifiant la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra » 2951
- Loi n° 2010-44 du 25 octobre 2010**, portant approbation de l'avenant n° 3 modifiant la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Les Oasis » 2951
- Loi n° 2010-45 du 25 octobre 2010**, portant approbation de l'avenant n° 3 modifiant la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord Médenine » 2951
- Loi n° 2010-46 du 25 octobre 2010**, portant approbation des statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables 2952
- Loi n° 2010-47 du 25 octobre 2010**, portant approbation d'un échange de lettres en date du 18 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de don conclu à Tunis le 18 mars 2010 portant contribution au financement du Projet de Dessalement à Ben Guerden 2952
- Loi n° 2010-48 du 25 octobre 2010**, portant approbation de la charte africaine de la jeunesse 2952

Conseil Constitutionnel

Avis n° 30-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation des statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables.....	2953
Avis n° 32-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de la charte africaine de la jeunesse	2954

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2010-2743 du 25 octobre 2010 , fixant les taux mensuels de l'indemnité de service social instituée par le décret n° 91-1128 du 29 juillet 1991 et allouée au profit des personnels du service social des administrations publiques	2956
Nomination de conseillers au tribunal administratif	2957

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Maintien en activité dans le secteur public	2957
---	------

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport	2957
Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport	2958
Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.....	2958
Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1 ^{ère} classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.....	2959
Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2 ^{ème} classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport	2959
Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport	2960
Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport.....	2960

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.....	2961
Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.....	2961
Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.....	2962
Arrêté du ministre du transport, du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.....	2962
Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport.....	2963
Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport.....	2963
Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport.....	2964

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2010-2746 du 25 octobre 2010 , portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers allouée au personnel médical hospitalo-universitaire.....	2964
Décret n° 2010-2747 du 25 octobre 2010 , portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers au profit du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire.....	2965
Décret n° 2010-2748 du 25 octobre 2010 , portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat au profit des résidents en médecine.....	2966
Décret n° 2010-2749 du 25 octobre 2010 , portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat au profit des résidents en médecine dentaire.....	2966
Décret n° 2010-2750 du 25 octobre 2010 , portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de résidanat au profit des résidents en pharmacie.....	2967
Décret n° 2010-2751 du 25 octobre 2010 , portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010 de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de stage interné au profit des stagiaires internés en médecine.....	2968
Décret n° 2010-2752 du 25 octobre 2010 , portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de stage interné au profit des stagiaires internés en médecine dentaire.....	2968
Maintien en activité dans le secteur public.....	2969
Arrêté du ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 octobre 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.....	2969

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie ... 2970
 Arrêté du ministre de la santé publique du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique 2971

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret n° 2010-2755 du 25 octobre 2010, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche 2971

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2010-2756 du 25 octobre 2010, portant ratification des décisions du conseil d'association Tunisie-Union Européenne relatives à la mise en œuvre des dispositions concernant les produits agricoles transformés prévues à l'article 10 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part 2972

Décret n° 2010-2757 du 25 octobre 2010, portant ratification d'un accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine 2972

Ministère de l'Industrie et de la Technologie

Décret n° 2010-2758 du 25 octobre 2010, instituant le prix du Président de la République pour la promotion de la qualité et de l'innovation 2973

Décret n° 2010-2759 du 25 octobre 2010, modifiant et complétant le décret n° 2008-607 du 4 mars 2008 instituant un concours national pour l'obtention du prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée 2974

Octroi de congés pour la création d'entreprises 2976

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Décret n° 2010-2763 du 25 octobre 2010, portant modification du décret n° 2003-1081 du 5 mai 2003 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de triplement du canal de Sejnane-Joumine - Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement 2976

Décret n° 2010-2764 du 25 octobre 2010, portant création d'un périmètre public irrigué à Zabbouz de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte 2977

Décret n° 2010-2765 du 25 octobre 2010, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations du gouvernorat de Gabès..... 2978

Décret n° 2010-2766 du 25 octobre 2010, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations du gouvernorat de Tataouine 2979

Décret n° 2010-2767 du 25 octobre 2010, portant création d'un périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdida et de Battan, au gouvernorat de Mannouba..... 2980

Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la Société Tunisie Autoroutes 2981

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger

Décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger 2981

Décret n° 2010-2769 du 25 octobre 2010 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et les niveaux de rémunération	2986
Décret n° 2010-2770 du 25 octobre 2010 , fixant le régime de rémunération des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger	2988
Décret n° 2010-2771 du 25 octobre 2010 , portant création de deux centres de défense et d'intégration sociales du Kef et Médenine	2989
Maintien en activité dans le secteur public	2990

Ministère des Technologies de la Communication

Nomination d'un chargé de mission.....	2990
Nomination de chef de cabinet du ministre des technologies de la communication.....	2990

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	2990
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général	2991
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	2992
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef	2993
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.....	2993
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.....	2995
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.....	2996
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.....	2997
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef	2997
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef	3001
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien	3001

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien	3003
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation	3004
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation	3006
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.....	3006
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.....	3008

Loi n° 2010-43 du 25 octobre 2010, portant approbation de l'avenant n° 2 modifiant la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra » (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'avenant n° 2 modifiant la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra » et ses annexes joint à la présente loi et signé le 12 mars 2010 entre l'Etat Tunisien d'une part, les sociétés « Eni Tunisia BV », « Eni Tunisia BEK BV », « Pioneer Natural Resources Tunisia Ltd », « Talisman Resources (Tunisia) Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 octobre 2010.

Loi n° 2010-44 du 25 octobre 2010, portant approbation de l'avenant n° 3 modifiant la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Les Oasis » (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 octobre 2010.

Article unique - Est approuvé, l'avenant n° 3 modifiant la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Les Oasis » et ses annexes joint à la présente loi et signé le 10 février 2010 entre l'Etat Tunisien d'une part, la société « HBS Oil Company » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-45 du 25 octobre 2010, portant approbation de l'avenant n° 3 modifiant la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord Médenine » (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'avenant n° 3 modifiant la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord Médenine » et ses annexes joint à la présente loi et signé le 10 février 2010 entre l'Etat Tunisien d'une part, la société « HBS Oil Company » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 octobre 2010.

Loi n° 2010-46 du 25 octobre 2010, portant approbation des statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont approuvés, les statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables, annexés à la présente loi, adoptés à Bonn le 26 janvier 2009, et signés par la République Tunisienne en date du 26 janvier 2009.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 octobre 2010.

Loi n° 2010-47 du 25 octobre 2010, portant approbation d'un échange de lettres en date du 18 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon et d'un accord de don conclu à Tunis le 18 mars 2010 portant contribution au financement du Projet de Dessalement à Ben Guerden ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont approuvés, l'échange de lettres en date du 18 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon, et l'accord de don conclu à Tunis le 18 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence japonaise de coopération internationale, annexés à la présente loi, et relatifs au don accordé à la République Tunisienne à concurrence d'un montant d'un milliard (1.000.000.000) de Yens Japonais, pour la contribution au financement du Projet de Dessalement à Ben Guerden.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 octobre 2010.

Loi n° 2010-48 du 25 octobre 2010, portant approbation de la charte africaine de la jeunesse ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la charte africaine de la jeunesse, annexée à la présente loi, adoptée par la septième session ordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'union africaine tenue à Banjul (Gambie) le 2 juillet 2006, et signée par la République Tunisienne le 31 mars 2008.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 octobre 2010.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 30-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation des statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 21 juin 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 22 juin 2010 et lui soumettant un projet de loi portant approbation des statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables,

Vu la constitution et notamment son article premier et ses articles 32, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation des statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables,

Vu les statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables, objets de l'approbation,

Où le rapport relatif au projet de loi soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis à l'examen du conseil vise l'approbation par la chambre des députés des statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables signés, au nom de la République Tunisienne, le 26 janvier 2009 à Bonn (Allemagne Fédérale),

2-Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités relatifs à l'organisation internationale et ceux portant engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

3-Considérant que les statuts soumis à l'examen du conseil constitutionnel ont trait à l'organisation internationale et comportent des engagements financiers de l'Etat, qu'ils nécessitent, de ce fait, leur approbation par la chambre des députés par une loi,

4-Considérant que l'article 72 de la constitution dispose notamment que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution,

5-Considérant que le projet de loi soumis et notamment eu égard au contenu des Statuts qui lui sont annexés, s'insère dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la constitution,

Sur le fond :

6-Considérant que le projet de loi soumis porte sur l'approbation des statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables,

7-Considérant que les statuts, objets de l'approbation, comprennent des dispositions relatives à l'organisation de l'agence internationale pour les énergies renouvelables, à ses objectifs, à ses organes de gestion, à son financement, aux conditions d'adhésion et de retrait, aux modalités d'adoption de son budget, à son activité, à ses programmes ainsi qu'au bénéfice de ses services,

8-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions des Statuts précités qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci, que le projet de loi portant leur approbation est par conséquent, conforme à la constitution,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation des statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables ainsi que les statuts objets de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 7 juillet 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jeribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 32-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de la charte africaine de la jeunesse

Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 21 juin 2010, parvenue au conseil constitutionnel le 22 juin 2010 et lui soumettant un projet de loi portant approbation de la charte africaine de la jeunesse,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 28, 32, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant approbation de la charte africaine de la jeunesse,

Vu la charte objet de l'approbation,

Où le rapport relatif au projet soumis et à la charte objet de l'approbation,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1- Considérant que le projet de loi soumis à l'examen du conseil vise l'approbation par la chambre des députés de la charte africaine de la jeunesse, adoptée par la septième session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Banjul (Gambie), le 2 juillet 2006 et signée par la République Tunisienne le 31 mars 2008,

2-Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32 de la constitution que les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la chambre des députés,

3-Considérant que ladite charte objet de l'approbation comprend des dispositions ayant trait à des matières qui s'insèrent dans le domaine de la loi, qu'elle nécessite son approbation par la chambre des députés par une loi,

4-Considérant que l'article 72 de la constitution dispose notamment que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi organiques ainsi que ceux relatifs aux principes fondamentaux du régime de la propriété, à la procédure devant les juridictions, à l'enseignement, à la santé publique ainsi qu'au droit du travail et de la sécurité sociale,

5-Considérant que la charte objet de l'approbation comprend d'une part, des dispositions ayant trait à la liberté d'opinion, de conscience, d'expression, d'association, de circulation et à la protection de la vie privée qui sont les droits et libertés prévus aux articles 8, 9 et 10 de la constitution et dont les lois y relatives et prévues par lesdits articles ont le caractère de lois organiques, conformément à l'article 28 de la constitution,

6-Considérant que la charte comprend d'autre part, des dispositions ayant trait aux principes fondamentaux du régime de la propriété, de l'enseignement, de la santé publique ainsi que du droit du travail et de la sécurité sociale,

7-Considérant que le projet de loi d'approbation, s'insère eu égard notamment au contenu de la charte qui lui est annexée, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

8-Considérant que le projet de loi soumis vise l'approbation de la charte africaine de la jeunesse,

9-Considérant que le préambule de la constitution proclame la volonté du peuple Tunisien de demeurer fidèle à la coopération avec les peuples africains pour édifier un avenir meilleur et que le régime républicain constitue la meilleure garantie pour le respect des droits de l'Homme, l'instauration de l'égalité en droits et en devoirs, la réalisation de la prospérité du pays par le développement économique et qu'il est le moyen le plus efficace pour assurer la protection de la famille ainsi que le droit des citoyens au travail, à la santé et à l'instruction,

10-Considérant que l'article 5 de la constitution dispose que la République Tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'Homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante, qu'elle a pour fondements les principes de l'Etat de droit et du pluralisme, qu'elle œuvre pour la dignité de l'Homme et le développement de sa personnalité, qu'elle garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, qu'il dispose que l'Etat et la société œuvrent à ancrer les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance,

11-Considérant que d'une part, il ressort des différents autres articles prévus dans le chapitre premier de la constitution et notamment les articles 8, 9, 10, 11 et 14 que les libertés d'opinion, d'expression, de réunion, de circulation à l'intérieur du territoire et d'en sortir, de résidence et d'association sont garanties, que l'inviolabilité du domicile, la protection des données personnelles, le droit de propriété, le respect de la dignité de l'Homme, l'interdiction de bannir le citoyen du territoire national ou de l'empêcher d'y retourner sont également garantis, qu'il ressort des articles 6 et 7 de la constitution que les citoyens sont égaux et qu'ils exercent la plénitude de leurs droits, dans les formes et conditions prévues par la loi,

12-Considérant que d'autre part, la charte soumise porte d'une part, sur la consolidation des droits et des libertés garantis à la jeunesse africaine notamment la liberté de circulation, d'expression, d'association, de pensée, de protection de la vie privée, de protection de la famille, le droit de propriété, le droit à la santé, au développement, la participation aux différentes activités de la société, le droit à l'enseignement, à l'emploi et aux loisirs, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou sociale,

13-Considérant que ladite charte détermine les devoirs et les responsabilités des jeunes envers la famille, la société, l'Etat et la communauté internationale, notamment en œuvrant à protéger leurs familles, en contribuant à la promotion du développement économique de leurs pays en bannissant la violence, la criminalité et toute forme d'activité liée aux drogues, en promouvant la tolérance, le dialogue, le respect des autres, en défendant la démocratie, l'Etat de droit et tous les droits de l'Homme ainsi qu'en promouvant le patriotisme et en protégeant l'environnement,

14-Considérant que la charte consacre d'autre part, les principaux engagements des Etats parties, tels que l'initiative de mise en œuvre d'une politique nationale globale de la jeunesse, l'amélioration des conditions de vie en luttant contre la pauvreté et l'analphabétisme, la garantie de la cohésion sociale et économique, la promotion de la paix et de la sécurité, la bonne application de la loi, la garantie d'un traitement qui préserve la dignité de l'Homme, le respect des droits des générations futures en adoptant une politique de développement durable et de protection de l'environnement, la promotion de la culture ainsi que la vulgarisation de la charte en garantissant son assimilation et sa mise en œuvre tout en veillant à adopter les mesures nécessaires, conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque Etat, en vue d'insérer son contenu dans le système juridique de chaque Etat partie,

15-Considérant qu'il apparaît de l'examen du projet de loi soumis et des dispositions de la charte objet de l'approbation, qu'ils ne sont pas contraires à la constitution et qu'ils sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant approbation de la charte africaine de la jeunesse ainsi que la charte, objet de l'approbation, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 7 juillet 2010 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jeribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2010-2743 du 25 octobre 2010, fixant les taux mensuels de l'indemnité de service social instituée par le décret n° 91-1128 du 29 juillet 1991 et allouée au profit des personnels du service social des administrations publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition de Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 91-1128 du 29 juillet 1991, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite «indemnité de service social» au profit des personnels du service social relevant du ministère des affaires sociales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2326 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 96-2001 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité de sujétions de service social accordée aux personnels du service social des administrations publiques et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1997-1999 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2434 du 1^{er} novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de service social durant la période 2000-2002 et octroi de la première tranche au profit des personnels du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2003-147 du 21 janvier 2003, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de service social durant la période 2003-2005 et octroi de la première tranche au profit des agents du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité.

Vu le décret n° 2005-3209 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de service social durant la période 2006-2008 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2008-4050 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de service social durant la période 2009-2011 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les montants mensuels de l'indemnité de service social allouée aux personnels du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2010 conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de l'indemnité de service social à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Administrateur général du service social	426
Administrateur en chef du service social	397
Administrateur conseiller du service social	368
Administrateur du service social	326.500

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de l'indemnité de service social à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Assistant social principal	285.500
Assistant social	232
Animatrice social	206.500

Art. 2 - L'indemnité ci-dessus prévue est exclusive de toute autre indemnité similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2744 du 25 octobre 2010.

Les conseillers adjoints, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de conseiller au tribunal administratif :

- Walid Ben Azzouz,
- Wahida Yagoubi,
- Ahlem Oueslati,
- Sami Ben Ali.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2745 du 25 octobre 2010.

Monsieur Bel Hassen Languar, médecin vétérinaire inspecteur central chargé des fonctions de directeur de l'hygiène et de la protection de l'environnement à la commune de Tunis, est maintenu en activité, et ce, pour une période d'une cinquième année, à compter du 1^{er} novembre 2010.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 24 décembre 2010 et jours suivant à Tunis, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 24 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 24 décembre 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 24 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 19 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratifs qui lui sont rattachés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 juin 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 31 décembre 2010 et jours suivants à Tunis, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à quatre (4) postes répartis comme suit :

- deux postes (2) dans la spécialité statistique et analyse de l'information,
- un poste (1) dans la spécialité informatique,
- un poste (1) dans la spécialité aviation civile.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 1^{er} décembre 2010.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère du transport.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2465 du 1^{er} novembre 1999, portant statut particulier du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 30 décembre 2010 et jours suivant à Tunis, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2465 du 1^{er} novembre 1999, portant statut particulier du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 30 décembre 2010 et jours suivant à Tunis, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande appartenant au corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 30 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 29 décembre 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 9 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 29 décembre 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 décembre 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 27 décembre 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 9 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 27 décembre 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 9 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 27 décembre 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens au corps technique commun des administrations publiques au ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 13 décembre 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 25 décembre 2010 et jours suivants à Tunis, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes dans les deux spécialités suivantes :

- transport terrestre : deux postes (2),

- informatique : deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 2010.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère du transport.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 20 décembre 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 20 décembre 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 9 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport et des établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 29 décembre 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2010-2746 du 25 octobre 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers allouée au personnel médical hospitalo-universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du corps médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-462 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2008-4071 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du personnel médical hospitalo-universitaire,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 2009-2813 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers allouée au personnel médical hospitalo-universitaire.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers, prévue par le décret susvisé n° 2008-4071 du 30 décembre 2008 au personnel médical hospitalo-universitaire conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration, à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Professeur hospitalo-universitaire en médecine	112
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine	95
Assistant hospitalo-universitaire en médecine	
1 ^{ère} et 2 ^{ème} année	64
3 ^{ème} et 4 ^{ème} année	73
Plus de 4 ans	83

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2747 du 25 octobre 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers au profit du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 81-977 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2327 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2008-4072 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire,

Vu le décret n° 2009 -2814 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers au profit du personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de services hospitaliers, prévue par le décret susvisé n° 2008-4072 du 30 décembre 2008 au personnel médecin dentiste hospitalo-universitaire, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire	112
Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire	95
Assistant hospitalo-universitaire en médecine dentaire	
1 ^{ère} et 2 ^{ème} année	64
3 ^{ème} et 4 ^{ème} année	73
Plus de 4 ans.	83

Art. 2 - Le ministre de la santé publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2748 du 25 octobre 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat au profit des résidents en médecine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-46 du 11 janvier 2010,

Vu le décret n° 2008-4079 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des résidents en médecine.

Vu le décret n° 2009-2822 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat au profit des résidents en médecine.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat, prévue par le décret susvisé n° 2008-4079 du 30 décembre 2008, aux résidents en médecine conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Résidents en médecine de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} année	49
Résidents en médecine de 3 ^{ème} et de 4 ^{ème} année	64

Art. 2 - Le ministre de la santé publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2749 du 25 octobre 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat au profit des résidents en médecine dentaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2008-4080 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des résidents en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2009-2347 du 12 août 2009, relatif à la spécialisation en médecine dentaire et au statut juridique des résidents en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2009-2820 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat au profit des résidents en médecine dentaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat, prévue par le décret susvisé n° 2008-4080 du 30 décembre 2008 aux résidents en médecine dentaire conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Résidents en médecine dentaire de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} année	49
Résidents en médecine dentaire de 3 ^{ème} et de 4 ^{ème} année	64

Art. 2 - Le ministre de la santé publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2750 du 25 octobre 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de résidanat au profit des résidents en pharmacie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie,

Vu le décret n° 2008-4081 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de résidanat durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des résidents en pharmacie,

Vu le décret n° 2009-2821 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de résidanat au profit des résidents en pharmacie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de résidanat, prévue par le décret susvisé n° 2008-4081 du 30 décembre 2008 aux résidents en pharmacie conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Résidents en pharmacie de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} année	49
Résidents en pharmacie de 3 ^{ème} et de 4 ^{ème} année	64

Art. 2 - Le ministre de la santé publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2751 du 25 octobre 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de stage interné au profit des stagiaires internés en médecine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internés et des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2315 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2008-4082 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de stage interné durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des stagiaires internés en médecine,

Vu le décret n° 2009-2824 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de stage interné au profit des stagiaires internés en médecine,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de stage interné prévue par le décret susvisé n° 2008-4082 du 30 décembre 2008, aux stagiaires internés en médecine conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Stagiaire interné en médecine	42

Art. 2 - Le ministre de la santé publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2752 du 25 octobre 2010, portant octroi de la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de stage interné au profit des stagiaires internés en médecine dentaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 80-1610 du 18 décembre 1980, portant statut des stagiaires internés en médecine dentaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2317 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2008-4083 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de stage interné durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des stagiaires internés en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2009-2823 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche, au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de stage interné au profit des stagiaires internés en médecine dentaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche, au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de stage interné, prévue par le décret susvisé n° 2008-4083 du 30 décembre 2008 aux stagiaires internés en médecine dentaire, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Stagiaire interné en médecine dentaire	42

Art. 2 - Le ministre de la santé publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2753 du 25 octobre 2010.

Madame Monia Kchir épouse Memmi, pharmacien spécialiste principal de la santé publique et chef de service de la pharmacie à l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Par décret n° 2010-2754 du 25 octobre 2010.

Madame Fatma Elouazene, infirmier major de la santé publique, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2010.

Arrêté du ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 octobre 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 20 septembre 2006, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 13 (nouveau) - A la fin des épreuves, chaque jury établit, pour chaque spécialité, un procès-verbal qui comporte les notes des candidats et les résultats du concours, signé par le président et la majorité des membres ayant participé aux délibérations et il contient :

- une liste générale de tous les candidats,
- une liste des candidats admis et devant être proposés pour la nomination au grade d'assistant hospitalo-universitaire en pharmacie dans la limite des postes à pourvoir,
- une liste d'attente comportant les noms des autres candidats ayant obtenu une moyenne générale égale à 12/20 au moins.

Le classement des candidats pour la 2^{ème} et la 3^{ème} liste précitées est établi par ordre de mérite. Il ne peut y avoir de candidats ex-aequo. Le jury ne peut proposer à la nomination plus de candidats que de postes à pourvoir. Il peut ne pas pourvoir à tous les postes.

Art. 2 - Il est ajouté à l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 20 septembre 2006, susvisé, un article 14 bis ainsi libellé :

Article 14 bis - L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement. Chaque candidat admis au concours dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification de la décision de son affectation, pour rejoindre son poste. A l'expiration de ce délai, le candidat qui refuse de rejoindre son poste d'affectation, après une mise en demeure par lettre recommandée, est considéré comme ayant refusé la nomination.

Dans ce cas, l'administration de tutelle peut procéder au remplacement des défaillants par des candidats inscrits sur la liste d'attente, dans l'ordre de mérite, et ce, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois après la proclamation des résultats.

Art. 3 – Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010.

Arrêtent :

Article premier - Un concours est ouvert à Monastir, le 20 décembre 2010 et jours suivants, pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2006, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- microbiologie : 1 poste hôpital Fattouma Bourguiba Monastir,

- microbiologie : 1 poste institut Mohamed Kassab Ksar Said,

- microbiologie : 1 poste hôpital Habib Thameur Tunis,

- virologie : 1 poste hôpital Sahloul Sousse,

- biochimie : 1 poste hôpital Ibn El Jazzar Kairouan,

- biochimie : 1 poste institut de nutrition et de technologie alimentaire,

- biochimie: 1 poste hôpital d'Enfants Tunis,

- hématologie : 1 poste hôpital Habib Bourguiba Sfax,

- hématologie : 1 poste hôpital Farhat Hached Sousse

- toxicologie . 1 poste laboratoire d'hygiène hôpital Hédi Chaker Sfax,

- cytogénétique : 1 poste centre de maternité et de néonatalogie Monastir,

- pharmacognosie : 1 poste hôpital Habib Thameur Tunis,

- physiologie : 1 poste hôpital Fattouma Bourguiba Monastir,

- chimie analytique : 1 poste hôpital Habib Bourguiba Sfax,

- pharmacologie : 1 poste hôpital la Rabta,

- pharmacie galénique : 1 poste hôpital Sahloul Sousse,

- hématologie : 1 poste hôpital d'Enfants Tunis.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 20 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2383 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu le décret n° 2008-907 du 1^{er} avril 2008, modifiant le décret n° 2002-2061 du 4 septembre 2002, fixant la contrepartie des enseignements et des travaux exceptionnels effectués par les différentes catégories d'agents dans le cadre de l'organisation des cycles de formation continue et de recyclage au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} septembre 2004.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique d'une durée de trois (3) mois est ouvert au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, à compter du 8 novembre 2010 au profit des candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à vingt (20) postes.

Art. 3 - Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret n° 2010-2755 du 25 octobre 2010, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est créé l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant :

- L'institut supérieur des affaires de Tunis : « Tunis Business School »,

Cet établissement est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
--

Décret n° 2010-2756 du 25 octobre 2010, portant ratification des décisions du conseil d'association Tunisie-Union Européenne relatives à la mise en œuvre des dispositions concernant les produits agricoles transformés prévues à l'article 10 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, conclu à Bruxelles le 17 juillet 1995,

Vu les décisions du conseil d'association Tunisie-Union Européenne n° 1/1999 du 25 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions concernant les produits agricoles transformés prévues à l'article 10 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, et n° 1/2009 du 22 octobre 2009 modifiant la décision n° 1/1999.

Décrète :

Article premier - Sont ratifiées, les décisions du conseil d'association Tunisie-Union Européenne n° 1/1999 du 25 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions concernant les produits agricoles transformés prévues à l'article 10 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, et n° 1/2009 du 22 octobre 2009 modifiant la décision n° 1/1999.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter du 23 octobre 2009 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2757 du 25 octobre 2010, portant ratification d'un accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, conclu à Pékin le 6 juillet 2010.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, conclu à Pékin le 6 juillet 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2010-2758 du 25 octobre 2010,
instituant le prix du Président de la
République pour la promotion de la qualité et
de l'innovation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2005-2101 du 27 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-1186 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2007-2498 du 9 octobre 2007, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la qualité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est institué un prix annuel pour la promotion de la qualité et de l'innovation dans le secteur industriel et des services connexes à l'industrie dénommé « prix du Président de la République pour la promotion de la qualité et de l'innovation ». Ce prix est attribué aux :

- entreprises qui se sont distinguées par la mise en place d'un système exemplaire de management de la qualité et ayant développé, sur les trois années précédentes, un nouveau produit, procédé ou service innovant,

- entreprises dont l'âge est inférieur à trois ans, et dont la création repose sur le développement d'un projet innovant.

Art. 2 - Le prix du Président de la République pour la promotion de la qualité et de l'innovation est attribué par décret pris sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie, et ce, pendant la dernière semaine du mois de mars de chaque année, à l'occasion de la célébration de la semaine nationale de la qualité et de l'innovation.

Art. 3 - Le prix du Président de la République pour la promotion de la qualité et de l'innovation est attribué chaque année aux entreprises prévues à l'article premier du présent décret et classées au premier et deuxième rang, et ce, comme suit :

1) Pour les entreprises ayant mis en place un système exemplaire de management de la qualité :

- 20.000 dinars pour l'entreprise classée première,
- 15.000 dinars pour l'entreprise classée deuxième.

2) Pour les entreprises dont la création repose sur le développement d'un projet innovant :

- 20.000 dinars pour l'entreprise classée première,
- 15.000 dinars pour l'entreprise classée deuxième.

Le montant du prix sera prélevé, chaque année, sur le budget du ministère de l'industrie et de la technologie.

Art. 4 - Il est créé un comité technique chargé d'établir chaque année une liste groupant, par ordre de mérite, les entreprises candidates au prix, et ce, conformément aux critères prévus à l'article 6 du présent décret.

Ce comité technique, présidé par le ministre de l'industrie et de la technologie, est composé des membres suivants :

- deux représentants du ministère de l'industrie et de la technologie,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,
- un représentant du ministère des technologies de la communication,
- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable,

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant de l'agence de la promotion de l'industrie et de l'innovation,
- deux représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'organisation de la défense du consommateur,
- un membre qui sera désigné pour sa compétence dans le domaine de la qualité, de l'évaluation de la conformité et de l'innovation.

Les membres du comité technique sont désignés par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie pris sur proposition des ministères et des organisations concernés.

Art. 5 - Le comité technique créé en vertu de l'article 4 du présent décret se réunit sur convocation de son président et ses délibérations ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Le comité émet son avis et ses propositions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue avec le même ordre du jour une semaine après la date de la première réunion pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Un procès-verbal sera établi pour chaque réunion.

Art. 6 - Le prix du Président de la République pour la promotion de la qualité et de l'innovation est attribué aux entreprises en se référant aux critères suivants :

- 1) Pour les entreprises ayant mis en place un système exemplaire de management de la qualité :
 - la mise en place d'un système de management par la qualité totale,
 - la réalisation de résultats de performance significatifs liés à la mise en place du système de management par la qualité totale,
 - l'obtention d'une certification système selon une norme nationale ou internationale délivrée par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité,

- l'exécution d'un ou de plusieurs projets innovants ou l'installation d'un système de management de l'innovation,

- la conformité aux critères définis par le référentiel du prix qui sera utilisé pour évaluer les entreprises candidates et qui sera mis à leur disposition lors de l'ouverture du concours.

2) Pour les entreprises dont la création repose sur le développement d'un projet innovant :

- l'introduction sur le marché d'un produit, y compris des logiciels, d'un procédé ou d'un service nouveau, répondant à un besoin du marché,

- l'amélioration significative d'un produit ou d'un service existant,

- la mise en place de nouvelles méthodes de commercialisation,

- la viabilité et le potentiel économique du projet,

- la conformité aux critères définis par le référentiel du prix qui sera utilisé pour évaluer les entreprises candidates et qui sera mis à leur disposition lors de l'ouverture du concours.

Art. 7 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures au présent décret et notamment les dispositions du décret susvisé n° 2007-2498 du 9 octobre 2007.

Art. 8 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2759 du 25 octobre 2010, modifiant et complétant le décret n° 2008-607 du 4 mars 2008 instituant un concours national pour l'obtention du prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de technologie,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi des finances pour la gestion 2006 et notamment ses articles 37, 38 et 39,

Vu le décret n° 95-439 du 13 mars 1995, portant fixation du statut-type des centres techniques dans les secteurs industriels, tel que modifié et complété par le décret n° 98-2255 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-2574 du 11 novembre 2000, relatif à la création d'un comité tunisien du « codex alimentarius » et à la fixation de sa composition et des modalités de son fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2005-388 du 23 février 2005,

Vu le décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006, fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée, tel que complété par le décret n° 2009-1933 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 2008-607 du 4 mars 2008, relatif à l'institution d'un concours national pour l'obtention du prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier paragraphe de l'article 2, du deuxième paragraphe de l'article 10, du deuxième paragraphe de l'article 11, du premier paragraphe de l'article 12 et de l'article 14 du décret susvisé n° 2008-607 du 4 mars 2008 et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (paragraphe premier nouveau) - Toute entreprise opérant dans le domaine de la production ou de l'exportation de l'huile d'olive conditionnée et qui se conforme aux prescriptions du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des huiles alimentaires approuvé par l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des

petites et moyennes entreprises du 11 février 2005, peut participer au concours national pour la meilleure huile d'olive vierge extra conditionnée. Chaque entreprise ne peut pas participer qu'avec une seule huile d'olive et un seul type d'emballage pour chacune des deux catégories d'huile d'olive prévues à l'article premier du présent décret.

Article 10 (paragraphe deuxième nouveau) - Le centre technique de l'emballage et du conditionnement évalue les emballages selon des critères techniques et esthétiques et selon l'avis du consommateur prévus en annexe n° 2 du présent décret et fournit au centre technique de l'agroalimentaire leur classement préférentiel.

Article 11 (paragraphe deuxième nouveau) - Le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée classe les entreprises participantes au concours en fonction de la moyenne des notes reçues et après application d'un coefficient fixé comme suit :

- 75% pour l'huile,
- 25% pour l'emballage.

Article 12 (paragraphe premier nouveau) - « Le prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée » est attribué par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie aux entreprises classées aux trois premiers rangs pour chacune des deux catégories prévues à l'article premier du présent décret.

Article 14 (nouveau) - Chaque entreprise lauréate doit apposer un logo sur ses emballages pour indiquer son obtention du prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée. Elle doit à cet effet présenter une demande au centre technique de l'agroalimentaire et déclarer le nombre d'emballages qu'elle compte utiliser.

Chaque entreprise lauréate doit également apposer le logo exclusivement sur ses emballages primés qui contiennent l'huile d'olive extra vierge provenant des lots d'huile primée et les commercialiser. La forme du logo ainsi que les modalités de son octroi et sa gestion sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 2 - Il est ajouté au décret susvisé n° 2008-607 du 4 mars 2008 un deuxième paragraphe à l'article premier, un nouveau tiret au premier paragraphe de l'article 6, un article 14 (bis) et un nouveau point à l'annexe 2 et ce comme suit :

Article premier (paragraphe deuxième) - Le prix institué par le premier paragraphe du présent article est attribué aux deux catégories suivantes d'huile d'olive vierge extra :

- première catégorie : huile d'olive vierge extra avec fruité forte,

- deuxième catégorie : huile d'olive vierge extra avec fruité moyenne.

Article 6 - premier paragraphe (nouveau tiret) :

- la vérification de la conformité de l'entreprise candidate aux conditions prévues par l'article 2 du présent décret.

Article 14 (bis) - Le montant du prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée est débloqué après la vérification du centre technique de l'agroalimentaire du respect de l'entreprise lauréate des dispositions de l'article 14 du présent décret.

Annexe 2 : point c :

C - Avis du consommateur concernant l'emballage :

Excellent	Bon	Moyen	Mauvais

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

CONGES POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Par décret n° 2010-2760 du 25 octobre 2010.

Il est accordé à Monsieur Nabil Meddeb, cadre de l'agence nationale de la maîtrise de l'énergie, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-2761 du 25 octobre 2010.

Il est accordé à Madame Mariem M'hadhebi Zoghلامي, agent du groupe chimique tunisien, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

Par décret n° 2010-2762 du 25 octobre 2010.

Il est accordé à Monsieur Housseem Ben Alaya, agent au centre technique de l'agro-alimentaire, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE

Décret n° 2010-2763 du 25 octobre 2010, portant modification du décret n° 2003-1081 du 5 mai 2003 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de triplement du canal de Sejnane- Joumine - Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur Proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2003-1081 du 5 mai 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de triplement du canal de Sejnane-Joumine - Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est abrogé l'article 3 du décret n° 2003-1081 du 5 mai 2003 susvisé et remplacé comme suit :

Article 3 (nouveau) - La durée de réalisation du projet de triplement du canal de Sejnane-Joumine - Medjerda est fixée à dix ans et sept mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais de réalisation des phases du projet sont fixés comme suit :

Première phase :

Elle consiste dans :

- l'achèvement du projet de doublement du canal de Sejenane – Joumine - Medjerda,

- la réalisation des études et l'élaboration des dossiers des appels d'offres,

- le choix des fournisseurs des conduites et des différents équipements concernant le projet de triplement du canal de Sejenane - Joumine Medjerda.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Deuxième phase :

Elle consiste dans :

- le choix des entrepreneurs,

- la fabrication des conduites et leur transport sur les lieux,

- la réalisation du canal de Sejenane-Joumine - Medjerda et l'installation des équipements hydromécaniques et électriques et les équipements de protection.

- La durée de réalisation de cette phase est fixée à huit ans et sept mois à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Troisième phase :

Elle consiste dans :

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la réalisation des différents essais, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires telles que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage,

- la réception définitive: elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques.

La réalisation de cette phase est effectuée au cours du septième mois de la neuvième année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2764 du 25 octobre 2010, portant création d'un périmètre public irrigué à Zabbouz de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 6 avril 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à Zabbouz de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte sur une superficie de huit cent vingt et un hectares (821 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de cent hectares (100 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Zabbouz, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à neuf cent cinquante quatre dinars (954 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte approuvée par le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2765 du 25 octobre 2010, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 6 avril 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes au 1/50.000 ou 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Chanchou 2 de la délégation d'El Hamma	78 ha	244D/ha	50 ares	40 ha
Chanchou 3 de la délégation d'El Hamma	202 ha	280D/ha	50 ares	40 ha
Oasis Mareth 2 de la délégation de Mareth	195 ha	270D/ha	50 ares	15 ha
Oasis Mareth 3 de la délégation de Mareth	48 ha	270D/ha	50 ares	20 ha
Oasis Mareth 6 de la délégation de Mareth	88 ha	225D/ha	50 ares	20 ha
Zarkin 1 et 3 de la délégation de Mareth	195 ha	330D/ha	50 ares	40 ha
El Mouazir de la délégation de Gabès Sud	63 ha	210D/ha	50 ares	20 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de cartes visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2766 du 25 octobre 2010, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations du gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 6 avril 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Il est créé les périmètres publics irrigués suivants qui sont délimités par un liseré rouge sur l'extrait des cartes au 1/100.000 ou 1/200.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Nekrif 1 de la délégation de Rmada	144 ha	200D/ha	3 ha	40 ha
Nekrif 2 de la délégation de Rmada	133 ha	200D/ha	3 ha	40 ha
Nekrif 3 de la délégation de Rmada	54 ha	200D/ha	1,5 ha	20 ha
Rouabi de la délégation d'El Bir Lahmer	73 ha	200D/ha	1 ha	20 ha
Kasbet Jalta de la délégation de Tataouine Nord	64 ha	200D/ha	80 ares	20 ha
Kasbet Laajerda de la délégation de Tataouine Nord	55 ha	200D/ha	50 ares	20 ha
Sahl Erroumen de la délégation de Dhiba	469 ha	200D/ha	1 ha	70 ha
Jdaida de la délégation de Tataouine Nord	96 ha	200D/ha	2 ha	20 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixé au tableau indiqué à l'article premier du présent décret, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2767 du 25 octobre 2010, portant création d'un périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdaida et de Battan, au gouvernorat de Mannouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 novembre 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdaïda et de Battan, au gouvernorat de Mannouba sur une superficie de trois cent soixante six hectares (366 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de soixante dix hectares (70 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à quatre hectares (4 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Mejerda prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à neuf cent quatre vingt dix dinars (990 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 26 octobre 2010.

Le colonel Tarek Omrani est nommé administrateur représentant le ministère de l'intérieur et du développement local au conseil d'administration de la Société Tunisie Autoroutes, et ce, en remplacement du lieutenant colonel Mohamed Ali Ben Khaled.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code de travail, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007, et notamment l'article 182 et les articles 376 jusqu'au 380,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, fixant l'organisation du ministère des affaires sociales, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2161 du 27 septembre 1999, fixant le statut particulier des agents de conciliation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 99-2633 du 22 novembre 1999, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail, tel que modifié et complété par le décret n° 2004-2149 du 6 septembre 2004,

Vu le décret n° 2001-441 du 13 février 2001, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2284 du 31 juillet 2009 et notamment l'article 5 (nouveau),

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le corps des agents de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger comprend les grades suivants :

- inspecteur général du travail et de conciliation,
- inspecteur en chef du travail et de conciliation,
- inspecteur central du travail et de conciliation,
- inspecteur du travail et de conciliation.

Art. 2 - Les grades visés à l'article 1^{er} du présent décret sont répartis selon les catégories et sous-catégories conformément au tableau ci-après :

Grades	Catégorie	Sous-catégorie
Inspecteur général du travail et de conciliation	A	A1
Inspecteur en chef du travail et de conciliation	A	A1
Inspecteur central du travail et de conciliation	A	A1
Inspecteur du travail et de conciliation	A	A2

Le grade d'inspecteur général du travail et de conciliation comprend seize (16) échelons.

Le grade d'inspecteur en chef du travail et de conciliation comprend vingt (20) échelons.

Les grades d'inspecteur central du travail et de conciliation, et d'inspecteur du travail et de conciliation comprennent vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre les échelons des grades du corps des agents de l'inspection du travail et de conciliation et les niveaux de rémunération, prévus par la grille des salaires, est fixée par décret.

Art. 3 - Les agents de l'inspection du travail et de conciliation sont chargés sous l'autorité directe du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de veiller à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui organisent les relations du travail ou qui en découlent dans tous les domaines d'activité indiqués à l'article premier du code de travail.

Ils sont, en outre, chargés de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les meilleurs moyens d'observer les législations du travail en vigueur et de faire part à l'autorité compétente des difficultés rencontrées dans l'application de la législation du travail.

Ils sont chargés des missions de conciliation en vue de rechercher avec toutes les parties concernées les solutions susceptibles pour contribuer à la prévention des conflits du travail et d'intervenir, dans le cas échéant, pour les résoudre.

Ils sont, aussi, chargés de veiller à la promotion du dialogue social et de l'encadrement des entreprises.

Art. 4 - Lors de l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'inspection du travail et de conciliation ont le droit de procéder à toute enquête qu'ils jugent nécessaire, notamment recevoir les dispositions, requérir la production de tous documents et livres de comptes, visiter les entreprises ou les lieux de travail concernés et procéder à l'audition de toute personne dont l'avis ou le témoignage est utile au respect et application des législations du travail.

Ils sont, en outre, habilités à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de faire réunir dans les conditions les plus favorables la commission centrale et les commissions régionales de conciliation et de participer à ses travaux et suivre ses résultats.

Ils donnent leur avis sur la situation des conflits collectifs dans le pays et proposent les mesures législatives et réglementaires visant à introduire des améliorations dans la législation du travail, les procédures d'intervention pour la prévention des conflits du travail et la manière de leur règlement.

Art. 5 - Les agents de l'inspection du travail et de conciliation sont chargés de recevoir les préavis de grève ou de lock-out accompagnés des dossiers y afférents et de les traiter conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Ils sont également chargés de la conciliation entre les parties à ces conflits dans tous les différents organismes et niveau de conciliation et de veiller, dans le cas échéant, d'élaborer des dossiers des conflits collectifs du travail devant la commission centrale d'arbitrage ou les commissions régionales d'arbitrage, de faire secrétariat de ces commissions, recevoir les sentences d'arbitrage et de contrôler sa bonne exécution.

Art. 6 - La durée requise pour l'accès aux échelons 2,3 et 4 des deux grades d'inspecteur central du travail et conciliation et d'inspecteur du travail et conciliation est d'un an et de deux ans pour les autres échelons.

Pour les grades d'inspecteur général du travail et conciliation et d'inspecteur en chef du travail et conciliation, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 7 - Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger dans la limite des emplois à pourvoir.

Art. 8 - Les agents de l'inspection du travail et de conciliation sont astreints à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs attitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement, même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période du stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions sous-mentionnées, à condition toutefois, que le nouveau encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques au moins une fois tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage, l'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final du stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a) une année :

- pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration,

- pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé et ayant accompli au préalable au moins deux années de service civil effectif en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) deux années :

- pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation, soit suite à un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les fonctionnaires promus aux choix.

A l'issue de la période de stage susvisée, les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement, lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leurs grades d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur sa titularisation dans un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titulaire d'office.

Ne sont pas soumis à une période de stage, les fonctionnaires promus à un grade non accessible aux candidats externes.

Titre II

Les inspecteurs généraux du travail et de conciliation

CHAPITRE I

Les attributions

Art. 9 - Les inspecteurs généraux du travail et de conciliation sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination.

Ils peuvent, en outre, être chargés de diriger un groupe de directions ou de services ou d'effectuer des recherches, études ou inspections et de superviser la conciliation et le règlement des conflits collectifs du travail.

CHAPITRE 2

La nomination

Art. 10 - Les inspecteurs généraux du travail et de conciliation sont nommés par voie de promotion parmi les inspecteurs en chef du travail et de conciliation titulaires dans leurs grades par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux inspecteurs en chef du travail et de conciliation titulaires dans leurs grades justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix, parmi les inspecteurs en chef du travail et de conciliation titulaires dans leur grade justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre III

Les inspecteurs en chef du travail et de conciliation

CHAPITRE 1

Les attributions

Art. 11 - Les inspecteurs en chef du travail et de conciliation sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination.

Ils peuvent, en outre, être chargés de diriger un groupe de services ou d'agents ou d'effectuer des recherches dans les domaines de l'inspection et de la conciliation, le règlement des conflits collectifs du travail et la promotion du dialogue social.

CHAPITRE 2

La nomination

Art. 12 - Les inspecteurs en chef du travail et de conciliation sont nommés par voie de promotion parmi les inspecteurs centraux du travail et de conciliation titulaires dans leurs grades par décret sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux inspecteurs centraux du travail et de conciliation titulaires dans leurs grades justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix, parmi les inspecteurs centraux du travail et de conciliation titulaires dans leurs grades justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IV

Les inspecteurs centraux du travail et de conciliation

CHAPITRE 1

Les attributions

Art. 13 - Les inspecteurs centraux du travail et de conciliation sont chargés des fonctions de contrôle, d'inspection, et de conseiller et informer les employeurs et les ouvriers.

Ils peuvent, en outre, être chargés de diriger des services ou d'effectuer des études dans le domaine de leurs activités, de la conciliation, le règlement des conflits du travail, la promotion du dialogue social et l'assistance aux entreprises.

CHAPITRE 2

La nomination

Art. 14 - Les inspecteurs centraux du travail et de conciliation sont nommés par un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

Section 1- Le recrutement

Art. 15 - Les inspecteurs centraux du travail et de conciliation sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou dossiers ouvert aux candidats titulaires :

- d'un mastère ou d'un diplôme équivalent,

- ou d'un diplôme d'études approfondies obtenu sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 susvisé ou d'un diplôme équivalent,

- ou d'un mastère spécialisé dont les études durent au moins quatre semestres ou d'un diplôme équivalent,

- ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, dont les études durent au moins quatre semestres, obtenu sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 susvisé ou d'un diplôme équivalent.

- ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger fixe la nature des diplômes nationaux permettant la candidature à ce concours.

Un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section 2 - La promotion

Art. 16 - La promotion au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration au profit des inspecteurs du travail et de conciliation titulaires dans leurs grades,

b) après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux inspecteurs du travail et de conciliation titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix, dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les inspecteurs du travail et de conciliation titulaires dans leur grade, justifiant dix (10) ans au moins d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre V

Les inspecteurs du travail et de conciliation

CHAPITRE 1

Les attributions

Art. 17 - Les inspecteurs du travail et de conciliation sont chargés, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, de l'exécution de l'ensemble des tâches qui leur sont confiées selon l'organisation du travail dans les domaines de contrôle, de conciliation, de promotion du dialogue social.

CHAPITRE 2

Le recrutement

Art. 18 - Les inspecteurs du travail et de conciliation sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou dossiers ouvert aux candidats titulaires du diplôme de maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau requis pour la participation à ce concours, et âgés de quarante (40) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger fixe la nature des diplômes nationaux permettant la candidature à ce concours.

Un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

CHAPITRE 3

La nomination

Art. 19 - Les inspecteurs du travail et de conciliation sont nommés par un arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger dans la limite des emplois à pourvoir.

Titre VI

Dispositions transitoires

Art. 20 - Les personnels de l'inspection du travail et les agents de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont intégrés, en date d'entrée en vigueur de ce décret, dans les grades des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger suivant les indications du tableau ci-après :

Les grades actuels	Les grades nouveaux
Inspecteur général du travail	Inspecteur général du travail et de conciliation
Conciliateur général	
Inspecteur en chef du travail	Inspecteur en chef du travail et de conciliation
Conciliateur en chef	
Inspecteur central du travail	Inspecteur central du travail et de conciliation
Conciliateur	
Inspecteur du travail	Inspecteur du travail et de conciliation

Art. 21 - Les personnels d'inspection du travail et les agents de conciliation du ministère des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger intégrés selon les dispositions de l'article 20 susvisé conservent l'ancienneté acquise dans le grade, l'échelon et le niveau de rémunération.

Art. 22 - Après extinction du grade d'attaché d'inspection la péréquation de la pension prévue par l'article 31 de la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 leur est applicable par assimilation au grade d'attaché d'administration.

Titre VII

Dispositions finales

Art. 23 - Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 24 - Ce décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Art. 25 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2769 du 25 octobre 2010, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La concordance entre l'échelonnement des grades des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégories	Sous-catégories	Grades	Echelons	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Inspecteur général du travail et de conciliation	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Inspecteur en chef du travail et de conciliation	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Inspecteur central du travail et de conciliation	De 1 à 25	De 1 à 25
A	A2	Inspecteur du travail et de conciliation	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 2 - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu par l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie, lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Inspecteur général du travail et de conciliation	3	12
Inspecteur en chef du travail et de conciliation	5	10
Inspecteur central du travail et de conciliation	10	10
Inspecteur du travail et de conciliation	11	11

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 5 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2770 du 25 octobre 2010, fixant le régime de rémunération des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 82-524 du 16 mars 1982, relatif à l'institution d'une indemnité dite « indemnité de sujétions de service » accordée aux agents de l'inspection du travail, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-1127 du 29 juillet 1991 et le décret n° 93-2325 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2161 du 27 septembre 1999, fixant le statut particulier des agents de conciliation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 99-2162 du 27 septembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des agents de conciliation du ministère des affaires sociales et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 99-2633 du 22 novembre 1999, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail, tel que modifié et complété par le décret n° 2004-2149 du 6 septembre 2004,

Vu le décret n° 99-2634 du 22 novembre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des personnels de l'inspection du travail et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2008-4069 du 30 décembre 2008 portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de conciliation durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2010-2769 du 25 octobre 2010, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et les niveaux de rémunération,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier - Est allouée aux agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation, en plus du salaire de base, de l'indemnité kilométrique et de prime de rendement, une indemnité spécifique dite « indemnité de l'inspection et de conciliation ».

Art. 2 - Sont fixés les montants mensuels de l'indemnité de l'inspection et de conciliation instituée par l'article premier susvisé, à compter du 1^{er} juillet 2010 conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)	
Les grades	Les montants
Inspecteur général du travail et de conciliation	502
Inspecteur en chef du travail et de conciliation	463
Inspecteur central du travail et de conciliation	424
Inspecteur du travail et de conciliation	357

Art. 3 - Les indemnités indiquées susvisées sont soumises à retenue pour participation au régime de retraite, de prévoyance sociale, capital décès et l'impôt sur le revenu selon les règlements en vigueur.

Art. 4 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 5 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2771 du 25 octobre 2010, portant création de deux centres de défense et d'intégration sociales du Kef et Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 93-109 du 8 novembre 1993, fixant les attributions des centres de défense et d'intégration sociales,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 18 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des centres de défense et d'intégration sociales et de leurs conseils consultatifs,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont créés deux établissements publics à caractère administratif portant les noms de « centre de défense et d'intégration sociales de Kef » et « centre de défense et d'intégration sociales de Médenine ».

Ces deux établissements sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et ils sont placés sous la tutelle du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Art. 2 - - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-2772 du 25 octobre 2010.

Monsieur Hadroug Abdallah, administrateur général, est maintenu en activité pour une quatrième année, à compter du 1^{er} novembre 2010.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-2773 du 25 octobre 2010.

Monsieur Brahim Nafaa, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du ministre des technologies de la communication, et ce, à compter du 12 août 2010.

Par décret n° 2010-2774 du 25 octobre 2010.

Monsieur Brahim Nafaa, conseiller des services publics, est nommé chef de cabinet du ministre des technologies de la communication, et ce, à compter du 12 août 2010.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 20011748 du 1^{er} août 2001.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général est ouvert aux ingénieurs en chef justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- 1) un curriculum-vitae,
- 2) un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.

3) un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux des recherches et des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir
- évaluer les dossiers des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 24 décembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983/Portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2001-1748 du 1er août 2001.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef est ouvert aux ingénieurs principaux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- 1) un curriculum-vitae,
- 2) un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.

3) un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux des recherches et des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20- du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 25 décembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 novembre 2010

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu de déroulement du concours
- le lieu et l'adresse du dépôt des dossiers de candidature.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux secrétaires de presse titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique, .

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel.

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou le cas échéant des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- 1- une épreuve écrite professionnelle
 - 2- une épreuve écrite de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie
- Le programme des deux épreuves susvisées est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve écrite professionnelle	2 heures	2
- Epreuve écrite de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie	3 heures	1

Art. 9 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger l'une des deux épreuves prévues à l'article 8 susvisé en langue arabe.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites ont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours susvisés est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse

1- épreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie :

- les sciences de l'information et de la communication,
- la politique de recherche scientifique et de développement technologique,
- le réseau national d'information scientifique et technique,
- les sujets d'actualité (politiques, économiques, sociaux et culturels),
- introduction à la bibliothéconomie, documentation archivistique,
- la constitution de la République Tunisienne,
- les droits et obligations du citoyens,
- le système électoral en Tunisie,
- relations internationales et nouvel ordre mondiale,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,
- les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

II - Epreuve professionnelle :

- droit de la presse en Tunisie,
- histoire de la radio-télévision en Tunisie,
- la société de l'information,
- les défis des télévisions satellitaires,
- la production nationale et l'identité culturelle,
- nouvelles technologies de l'information (internet et multimédia),

- les dossiers de presse,
- la conférence de presse,
- les relations avec les médias,
- la gestion de communication de crise,
- la documentation de presse,
- déontologie de la presse.

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 8 décembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est ouvert aux analystes centraux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- 1) un curriculum-vitae,
- 2) un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

3) un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation: aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux des recherches et des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 9 -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 10 décembre 2010 et jours suivant, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixé au 10 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*
Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens principaux titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture: des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

1- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique,

2- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou, le cas échéant, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

4- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

I- Epreuves d'admissibilité

Une épreuve professionnelle,

Une épreuve technique.

II- Epreuve orale d'admission

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par un tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des deux épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A - Epreuves Ecrites		
- Epreuve professionnelle	2 heures	(1)
- Epreuve technique	3 heures	(2)
B - Epreuve orale		(1)
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art. 9 - Les épreuves sont rédigés indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger l'une des épreuves prévues à l'article 8 susvisé en langue arabe.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. fi est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves d'admissibilité.

Art. 15 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16 - La liste des candidats admis au concours susvisée est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef

- Epreuve Technique :

I Spécialité : Informatique :

1- Architecture d'ordinateur :

* composantes d'un ordinateur

- mémoire
- unité centrale
- processeur
- bus

- périphérique

* architecture parallèle

2 - système d'exploitation :

- nécessité et définition
- fonctionnalité
- différentes composantes d'un système d'exploitation

3 - réseau informatique :

- topologie réseau
- protocoles
- le protocole TCP/P
- administration réseau
- réseaux locaux et externes
- actifs et passifs des réseaux informatiques
- couches d'un réseau informatique
- sécurité informatique et des réseaux
- réseaux haut débit
- interconnexion des réseaux

4 - langage de programmation :

- Java
- visual basic
- Php
- Asp
- java script
- V script

5 - systèmes d'information :

- définitions
- composantes d'un système d'information
- méthodologies : Mérisse, Omt, UML, ... etc

6 - microprocesseurs :

- architecture de base d'un microprocesseur

- différents modes d'adressage
- périphériques

7 - Internet et intranet :

- conception
- outils
- XML et XSL

8 - Base de données :

- définition d'un SGBD
- rôle des SGBD
- architectures des SGBD
- les langages utilisés par les SGBD
- oracle, SQL

II - Spécialité : statistiques

* Généralités :

- unité statistique, population
- caractère : qualitatif - quantitatif (discret et continu)

- modalités du caractère

* Distribution statistique à un caractère :

Les tableaux statistiques :

- présentation
- fréquence
- fréquence cumulée

- les représentations graphiques :

- caractère qualitatif (représentation par tuyau d'orgue et représentation par secteur)
- caractère quantitatif (diagramme en bâton, histogramme, courbe cumulatif)

- les caractéristiques numériques :

- caractéristiques de tendance centrale (moyenne, mode et médiane)
- caractéristiques de dispersion (écart-type, coefficient de variation, quartiles, déciles)

- caractéristiques de concentration (courbe de concentration, indice de concentration, médiale)

* distribution statistique à 2 caractères :

- Les tableaux statistiques : (fréquence conjointe, fréquence marginale, fréquence conditionnelle, relation entre fréquences conjointes, fréquences marginales et fréquences conditionnelles)

- les représentations graphiques :

- caractéristiques marginales (moyennes et variances marginales)
- caractéristiques conditionnelles (moyennes et variances conditionnelles)

- **droites des moindres carrées :**
- ajustement graphique
- ajustement analytique
- * **coefficient de corrélation linéaire :**
- ** **distributions théoriques à une variable :**
- la loi binominale
- la loi poisson
- la loi normal
- ajustement d'une distribution observée à une distribution théorique :

Les lois binominale, poisson et normale.

* **Les indices statistiques :**

- les indices élémentaires : (définition, circularité, réversibilité, enchaînement)
- les indices synthétiques (indices de Lespeyers, indice de Paâche, indice de Fischer)
- construction d'un indice synthétique : (champ, choix des coefficients de pondération, choix de la période de base, choix des articles observés)

*** **Les séries chronologiques :**

- présentation: définition, périodicité, composition, le trend, variations saisonnières, variations résiduelles, différents schémas, (additif, multiplicatif, mixte)
- analyse des séries chronologiques :
- méthode empirique par les moyennes mobiles (estimation du trend, estimation des coefficients saisonniers)

* * * **Théories de sondage :**

- bases de la théorie de sondage
- éléments de base de l'échantillonnage
- éléments constituant l'échantillon
- estimations composées et estimations des variances
- échantillonnage temporel
- calcul des probabilités
- ajustement analytique, étude de la variable aléatoire, lois de probabilités nouvelles
- calcul des probabilités statistique et économique appliquées

III- Spécialité: Méthodes quantitative appliquées

* **les modèles à retard échelonnés**

- les retard à distribution finie : le retard d'Almon
- les retards à distribution infinie : le retard géométrique de Koyck

- * **les systèmes d'équation simultanée :**
- les conditions d'identification : condition d'ordre et de rang

- procédure d'estimation équation par équation
- les moindres carrés doubles

* **complément sur la régression généralisée :**

- hétéroscedasticité
- erreurs sur les variables.

* **introduction aux séries temporelles :**

- les modèles autorégressifs
- les modèles à moyennes mobiles
- techniques de prévision: la méthodes de Box
- Jenkins

* **économétrie des données de pannel**

- le modèle de Zellner (1962)
- le modèle à effet fixe modèle de covariance
- le modèle à erreurs composés (Balettra-Nerlou 1996).

IV – Spécialité : Génie agricole

* **le climat :**

- les facteurs climatiques
- définition du climat à partir de ces facteurs
- les grands types de climat
- les climats tunisiens

* **le sol :**

- le sol et ses propriétés physiques
- le sol et ses propriétés chimiques
- le sol milieu vivant
- genèse des sols
- appréciation pratique des sols
- action de l'homme sur le sol
- les façons culturales
- la fertilisation
- les amendements
- l'eau
- action de l'homme sur les plantes
- assolement et rotation

* **élevage :**

- aspects des animaux d'élevage en relation avec la production
- alimentation des animaux d'élevage
- reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage

- élevage bovin

- élevage ovin

*** arboriculture :**

- exigences

- connaissance de l'arbre

- importance économique

- entretien de la plantation

- problèmes sanitaires

- la production

- entretien, importance de l'irrigation

- la production et la commercialisation

*** cultures maraîchères :**

- légumes à feuilles

- légumes à racines

*** génie rural :**

- topographies : arpentage - levée de plans - altimétrie

- irrigation - conservation des eaux et du sol

- machinisme agricole

- les moteurs à combustion interne

Epreuve professionnelle

- statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- le statut particulier au corps des techniciens des administrations publiques,

- l'organisation et les attributions du ministère la formation professionnelle et de l'emploi

- la gestion des ressources humaines

- couverture sociale dans la fonction publique

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le 9 décembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 9 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription, la date du déroulement du concours,

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux adjoints techniques titulaires, justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou, le cas échéant, des services militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,
- une épreuve technique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I - Epreuve professionnelle	2 h	1
II - Epreuve technique	3 h	3

Art. 9 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger une des épreuves prévues à l'article 8 susvisé en langue arabe.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade technicien

I-Epreuve professionnelle :

1) le statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

2) le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

3) le cadre juridique de programme d'insertion et l'emploi des jeunes,

4) le cadre juridique de la formation professionnelle,

5) les problèmes sociaux économiques du monde contemporain.

Spécialité 1 : Imprimerie

a/ Définition d'une imprimerie :

- sections de fabrication et services administratifs,
- différents types de documents à imprimer,

- matériels et équipements utilisés en imprimerie,
- principes des différents procédés de composition, impression et finition.

b/ Matières utilisées en imprimerie :

- le papier :

- * techniques de fabrication,
- * différents types de papier,
- * caractéristiques techniques du papier : grammage, format,
- utilisation des papiers.

- les encres :

- * techniques de fabrication,
- * différents types d'encres,
- * mélange et dosage des encres.

- les plaques, les films et les autres matières :

- * les procédures principales d'impression,
- * maintenance de la machine et les opérations nécessaires avant sa mise en marche,
- * les accidents et leurs modes de prévention.

Spécialité 2 : Technique de confection :

1) Tissus utilisés en confection :

- confection sur mesure
- coutures et piqûres
- étude de tracé
- exécution d'un article en entier

2) confection en série

- travaux préparatoires de la confection en série
- les opérations de la confection en série

3) réception des effets confectionnés

- mensurations
- contrôle de la qualité.

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 23 décembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003.

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription, la date du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux bibliothécaires ou documentalistes titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou, le cas échéant, des services militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie,
- une épreuve technique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I-Epreuves d'organisation politique et administrative de la Tunisie	2 h	1
II- Epreuve technique	3 h	3

Art. 9 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger l'une des épreuves prévues à l'article 8 susvisé en langue arabe.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou documentation est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation

I- Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie :

- * la constitution de la République Tunisienne,
- * les droits et obligations du citoyen,
- * l'organisation administrative de la Tunisie,
- * le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- * le statut particulier au corps commun des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

II- Epreuve technique :

- * bibliothéconomie et techniques documentaires,
- * typologies des systèmes et unités d'information documentaires,
- * les nouvelles technologies et l'information et de la communication,
- * le traitement documentaire,
- * la recherche documentaire,
- * la gestion des bibliothèques et des unités de documentation,
- * l'informatique documentaire,
- * la veille informationnelle,
- * la notion de qualité dans les services documentaires.

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant la modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur de bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 2 décembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pouvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 juin 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens de laboratoire informatique titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

* une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique,

* un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils ou, le cas échéant, des services militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

* une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel.

* une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- Une épreuve professionnelle,
- Une épreuve technique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I - Epreuve professionnelle	2 h	1
II - Epreuve technique	3 h	3

Art. 9 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger l'une des deux épreuves prévues à l'article 8 susvisé en langue arabe.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Annexe

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur

I- Epreuve professionnelle

1- le statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

2- le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

3- les problèmes sociaux économiques du monde contemporain,

4- le rôle de l'information et de la communication dans le développement,

5- le cadre juridique de programme d'insertion et l'emploi des jeunes,

6- le cadre juridique de la formation professionnelle.

II - Epreuve technique :

1- architecture des ordinateurs :

• Microprocesseurs, bus système, mémoires, bus E/S, périphériques, architecture redondante et sécurité.

2- systèmes d'exploitation :

• Systèmes ouverts (UNIX, LINUX)

3- bases de données :

• Développement d'une base de données

4 - programmation orientée objet :

• Langages de programmation (c++ visual basic)

5 - réseau d'ordinateurs :

• Réseaux locaux, internet, intranet (services de messagerie électronique, sites, moteur de recherche web).

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 octobre 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 30 décembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 novembre 2010.

Tunis, le 26 octobre 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi